

Arrêté n°2017 393 /MINEFID/CAB
portant procédure d'élaboration des plans
annuels de passation des marchés publics
et des délégations de service public,
composition et fonctionnement des comités
chargés de leur examen

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES
ET DU DEVELOPPEMENT,**

VLSAF n°01060

- Vu** la Constitution ;
- Vu** le décret n°2016-001/PRES du 06 janvier 2016 portant nomination du Premier ministre ;
- Vu** le décret n°2017-075/PRES/PM du 20 février 2017 portant remaniement du gouvernement ;
- Vu** le décret n°2017-148/PRES/PM/SGGCM du 23 mars 2017 portant attributions des membres du gouvernement ;
- Vu** le décret n°2016-381/PRES/PM/MINEFID du 20 mai 2016 portant organisation du Ministère de l'économie, des finances et du développement ;
- Vu** la loi n°039-2016/AN du 2 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;



12/09/2017

Vu le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté précise l'obligation faite aux autorités contractantes d'établir des plans annuels de passation des marchés publics et des délégations de service public. Il détermine la procédure de leur élaboration et fixe la composition et les modalités de fonctionnement du comité chargé de l'examen des plans annuels de passation des marchés publics et des délégations de service public.

CHAPITRE I : DES PLANS ANNUELS DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS ET DES DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC

Article 2 : Le plan annuel de passation des marchés publics et des délégations de service public d'une autorité contractante est une programmation de l'ensemble de ses besoins exprimés en fonction de leur nature et de leur étendue.

Il est élaboré par l'autorité contractante avant le début de l'exécution de chaque gestion budgétaire.

L'autorité contractante est tenue d'établir l'état d'exécution mensuel consolidé du plan annuel de passation des marchés publics et des délégations de service public qu'elle transmet à la structure chargée du contrôle de la commande publique.

L'autorité contractante établit l'état d'exécution du plan annuel de passation des marchés publics et des délégations de service public à la fin de chaque exercice budgétaire qu'il transmet à l'Autorité de régulation de la commande publique au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

Article 3 : Le plan annuel de passation intègre le choix des procédures opérées pour chaque type d'acquisition. Ces choix ne doivent avoir ni pour objet, ni pour effet de soustraire des marchés ou des délégations de service public aux règles qui leur sont normalement applicables en vertu de la réglementation des marchés publics et des délégations de service public en vigueur.

Article 4 : Le plan de passation ne peut comporter des marchés dont l'exécution est supérieure à une année budgétaire. Toutefois, des marchés afférents à des autorisations d'engagements pluriannuels peuvent y figurer à condition que les paiements annuels qui en découlent demeurent dans les limites des crédits de paiement prévus.

CHAPITRE II : DE L'ELABORATION DES PLANS ANNUELS DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS ET DES DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC

Article 5 : L'élaboration du plan annuel de passation des marchés publics et des délégations de service public incombe aux autorités contractantes.

Le gestionnaire de crédits regroupe les besoins des différents bénéficiaires de concert avec ceux-ci et les transmet au Directeur des marchés publics.

Les projets de plans élaborés par les chefs de programmes et projets de développement sont transmis au Directeur des marchés publics.

Le Directeur des marchés publics élabore le projet de plan annuel de passation sur la base des besoins et des projets de plans de passation qui lui sont transmis.

Les projets de plans sont centralisés dans un document unique et transmis à l'ordonnateur du budget pour approbation, après avis du comité chargé de l'examen des plans de passation des marchés publics et des délégations de service public.

Pour les collectivités territoriales, les sociétés d'Etat, les établissements publics de l'Etat et les autres autorités

contractantes, les projets de plans sont transmis à l'organe délibérant pour approbation, après avis du comité chargé de l'examen des plans de passation des marchés publics et des délégations de service public.

CHAPITRE III : DU COMITE CHARGE DE L'EXAMEN DES PLANS DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS ET DES DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC ET SON FONCTIONNEMENT

Article 6 : Le comité chargé de l'examen des plans de passation des marchés publics et des délégations de service public est saisi par l'ordonnateur pour l'examen de tout plan annuel de passation de marchés publics et des délégations de service public.

Le comité examine à cette occasion la situation d'exécution du plan de passation en cours.

Article 7 : Au niveau des ministères et institutions, le comité est composé comme suit :

- président : le directeur du contrôle des marchés publics et des engagements financiers ;
- rapporteur : un représentant de la direction générale du budget ;
- membres :
 - un représentant de la direction générale du trésor ;
 - un représentant de l'inspection technique des services du ministère ou un représentant du secrétariat général ou de la cellule de contrôle interne pour l'Institution.

Les frais de fonctionnement du comité d'examen des plans annuels de passation sont à la charge du budget du ministère ou de l'institution concerné

Article 8 : Au niveau régional, la composition du comité est la suivante :

- président : le directeur régional du contrôle des marchés publics et des engagements financiers ;
- rapporteur : le directeur régional du budget ou son représentant ;
- membre : le trésorier régional ou son représentant.

Article 9 : Au niveau provincial, le comité est composé comme suit :

- président : le directeur régional ou provincial en charge du contrôle des marchés publics et des engagements financiers ;
- rapporteur : le directeur régional du budget ou son représentant ;
- membre : le comptable direct du Trésor compétent ou son représentant.

Article 10 : Au niveau communal, le comité d'examen des plans de passation est composé comme suit :

- président : le directeur régional ou provincial en charge du contrôle des marchés publics et des engagements financiers
- rapporteur : le directeur régional du budget ou son représentant;
- membre : le comptable direct du trésor compétent ou le receveur municipal ou leurs représentants.

Article 11 : Au niveau des établissements publics de l'Etat, le comité est composé de :

- président : le directeur du contrôle des marchés et des engagements financiers ;
- rapporteur : l'agent comptable ;
- membre : le contrôleur interne.

Article 12 : Au niveau des sociétés d'Etat et des autres autorités contractantes, le comité est composé comme suit :

- président : un représentant du service en charge du contrôle interne de la structure ;
- rapporteur : un représentant du service de la comptabilité ;
- membre : un représentant de la direction générale du contrôle des marchés et des engagements financiers.

Article 13 : Le comité se réunit en tant que de besoin, sur convocation écrite de son président.

Les convocations ainsi que les dossiers inscrits à l'ordre du jour doivent parvenir à chaque membre soixante-douze (72) heures ouvrables au moins avant la date fixée pour la réunion.

Article 14 : La réunion du comité ne peut se tenir qu'en présence d'au moins 2/3 de ses membres.

Article 15 : Pour chaque dossier inscrit à l'ordre du jour, le comité convoque la personne responsable des marchés et le gestionnaire de crédits. Le comité peut en l'absence de ceux-ci examiner le dossier et émettre son avis.

Il peut faire appel à toute personne dont les compétences sont jugées nécessaires.

Article 16 : Le comité délibère dans un délai de dix (10) jours ouvrables à compter de la date de transmission du projet de plan annuel de passation des marchés publics et des délégations de service public.

Article 17 : Les décisions du comité sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage égal de voix, celle du président est prépondérante.

Les travaux du comité sont sanctionnés par un rapport signé du président et du rapporteur.

Le rapport fait ressortir l'avis du comité relatif aux plans examinés.

Les projets de plan ayant fait l'objet d'observations sont retournés aux présidents des commissions d'attribution des marchés pour des corrections éventuelles.

Article 18 : Lorsque des faits notables sont de nature à modifier les informations contenues dans les plans annuels de passation des marchés publics et des délégations de service public, ceux-ci doivent être révisés.

En cas de révision, ils sont soumis à l'approbation de l'ordonnateur du budget ou de l'organe délibérant après avis du comité.

Le comité délibère dans un délai de trois (3) jours à compter de la réception de la demande de révision du plan de passation.

CHAPITRE IV : DE LA PUBLICATION DES PLANS DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS ET DES DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC

Article 19 : Les marchés publics et les délégations de service public dont les montants prévisionnels atteignent les seuils communautaires font l'objet d'un avis général de passation publié dans la revue des marchés publics, sur le site Web de la structure chargée du contrôle de la commande publique et sur le site Web de l'UEMOA.

Article 20 : Les plans annuels de passation des marchés publics et des délégations de service public approuvés sont publiés dans la revue des marchés publics et sur le site Web de la structure chargée du contrôle de la commande publique.

La structure chargée du contrôle de la commande publique publie les plans de passation des marchés publics et des délégations de service public de toutes les autorités contractantes au plus tard le 31 mars de l'année de leur mise en œuvre.

Article 21 : Les autorités contractantes transmettent à la structure chargée du contrôle de la commande publique, les versions papier et

électronique de leurs plans de passation des marchés publics et des délégations de service public pour publication.

Les autorités contractantes publient également chaque année, au plus tard le 31 mars le plan de passation des marchés par tous moyen notamment les tableaux d'affichage, les sites Web, les journaux à grande diffusion.

CHAPITRE V : DE LA DISPOSITION FINALE

Article 22 : Le Secrétaire Général du Ministère de l'Economie, des Finances et du Développement est chargé de l'application du présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment l'arrêté n°2011-296/MEF/CAB du 2 septembre 2011 portant obligation d'établissement et procédure d'élaboration des plans annuels de passation des marchés publics et des délégations de service public et composition et fonctionnement des comités chargés de l'examen des plans de passation des marchés publics et des délégations de service public et qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 15/09/2017

Pour le Ministre de l'économie, des finances
et du développement, le Ministre Délégué
chargé du Budget



Edith Clémence YAKA

Edith Clémence YAKA
Officier de l'Ordre National